



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-060

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-03-31-00002 - Arrêté portant interdiction, dans certaines rues de Vire Normandie, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (3 pages)	Page 3
14-2023-03-31-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la détention et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des substances ou produits incendiaires, sur le territoire de la communauté de communes du pays de Falaise, dans le cadre de la manifestation se déroulant le samedi 1er avril 2023 à Vire Normandie (2 pages)	Page 7
14-2023-03-31-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la détention et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des substances ou produits incendiaires, sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire, lors de la manifestation se déroulant le samedi 1er avril 2023 (2 pages)	Page 10

Préfecture du Calvados

14-2023-03-31-00002

Arrêté portant interdiction, dans certaines rues de Vire Normandie, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées

Arrêté n° CAB-BRS-2023-092 pris dans le cadre de la manifestation du 1^{er} avril 2023 portant interdiction, dans certaines rues de Vire-Normandie, de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'organisation à Vire Normandie, le samedi 1^{er} avril 2023, d'une manifestation revendicative intersyndicale de portée régionale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT le courriel du maire de Vire Normandie, adressé le 30 mars 2023 au préfet du Calvados, lui signifiant son refus de prendre un arrêté interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans certaines rues de Vire Normandie à l'occasion de la manifestation se déroulant le 1^{er} avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le maire de Vire Normandie n'a pas pris d'arrêté municipal interdisant la vente d'alcool à emporter, dans le cadre de la manifestation du 1^{er} avril 2023, dans certaines rues de Vire Normandie;

CONSIDÉRANT qu'une consommation d'alcool est susceptible d'entraîner de nombreux troubles à l'ordre public ainsi qu'un nombre important d'interventions des forces de l'ordre et des services de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors d'une manifestation intersyndicale de portée régionale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre ce type d'arrêté afin de garantir l'ordre public lors d'une manifestation intersyndicale de portée régionale ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut prendre des mesures relevant de la police municipale après une mise en demeure au maire restée sans effet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens et de préserver la santé publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 1^{er} avril 2023, de 10h00 à 19h00, la vente d'alcool à emporter est interdite à Vire Normandie, au sein d'un secteur indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

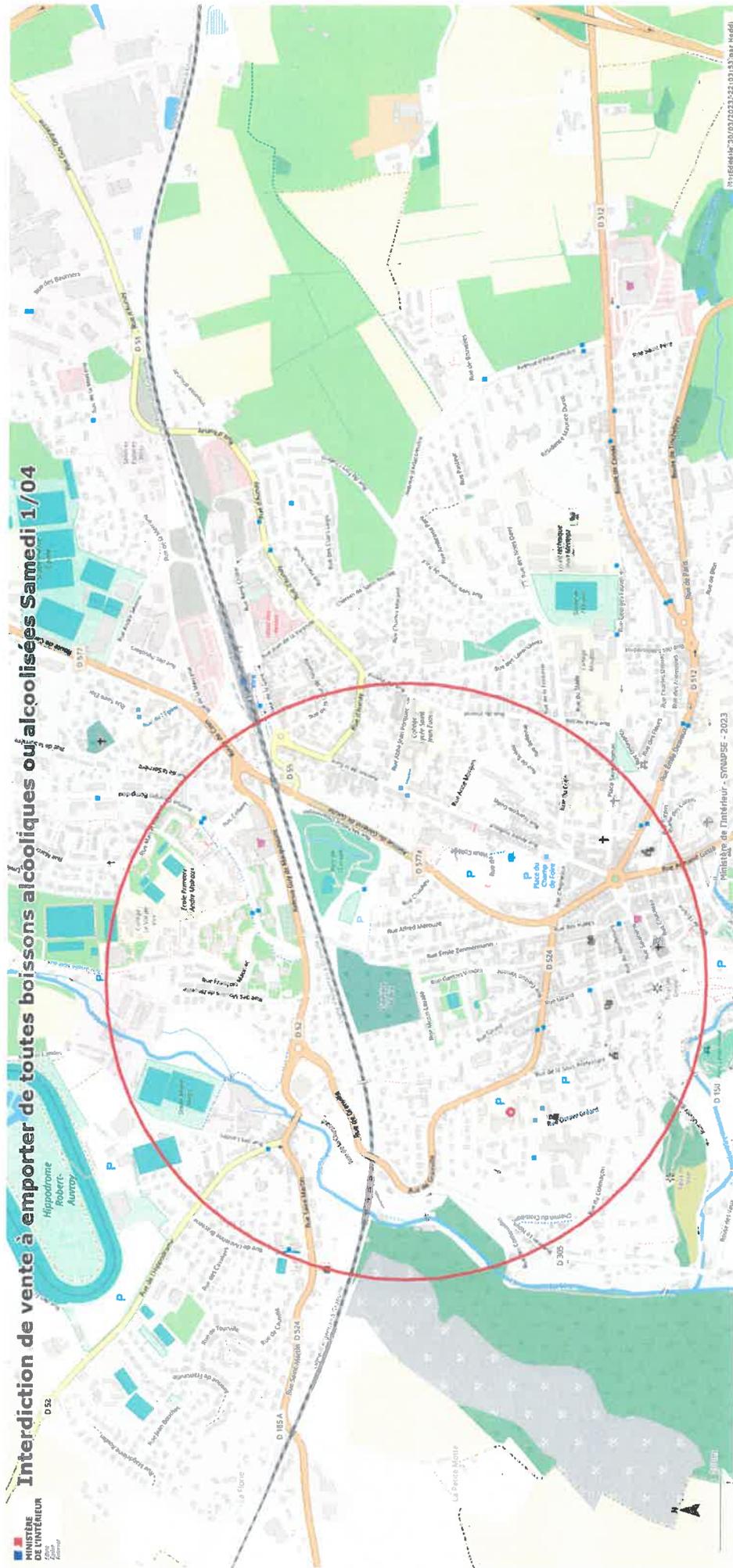
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et le maire de Vire Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mars 2023

Le Préfet
Thierry MOSIMANN

***Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.*



Interdiction de vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées Samedi 1/04

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction Nationale des Services de Police

Ministère de l'Intérieur - SYNOPSIS - 2023

Préfecture du Calvados

14-2023-03-31-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
détention et du transport des artifices de
divertissement, des articles pyrotechniques et
des substances ou produits incendiaires, sur le
territoire de la communauté de communes du
pays de Falaise, dans le cadre de la manifestation
se déroulant le samedi 1er avril 2023 à Vire
Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Arrêté N° CAB-BRS-2023-094 portant réglementation temporaire de la détention et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des substances ou produits incendiaires, sur le territoire de la communauté de communes du pays de Falaise, dans le cadre de la manifestation se déroulant le samedi 1^{er} avril 2023 à Vire Normandie

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'organisation à Vire Normandie, le samedi 1^{er} avril 2023, d'une manifestation revendicative intersyndicale régionale ;

CONSIDÉRANT que cet appel à manifestation à caractère régional est susceptible d'occasionner des déplacements de résidents ornais vers le Calvados, notamment par l'utilisation du réseau routier et autoroutier présent sur le territoire de la communauté de communes du pays de Falaise, et que plusieurs départs vers Vire Normandie sont prévus depuis l'Orne ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que les détonations à répétition et l'utilisation de produits incendiaires sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants de la manifestation par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le samedi 1^{er} avril 2023 sur le territoire de la communauté de communes du pays de Falaise.

Article 2 : La détention et le transport de substance ou produits incendiaires sont interdits le samedi 1^{er} avril 2023 sur le territoire de la communauté de communes du pays de Falaise.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et le président de la communauté de communes du pays de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 mars 2023

Le préfet

Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-03-31-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
détention et du transport des artifices de
divertissement, des articles pyrotechniques et
des substances ou produits incendiaires, sur tout
le territoire de l'arrondissement de Vire, lors de
la manifestation se déroulant le samedi 1er avril
2023

Arrêté N° CAB-BRS-2023-093 portant réglementation temporaire de la détention et du transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et des substances ou produits incendiaires, sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire, lors de la manifestation se déroulant le samedi 1^{er} avril 2023

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'organisation à Vire Normandie, le samedi 1^{er} avril 2023, d'une manifestation revendicative intersyndicale régionale ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de substances ou produits incendiaires, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDÉRANT que les détonations à répétition et l'utilisation de produits incendiaires sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants de la manifestation par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le samedi 1^{er} avril 2023 sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire.

Article 2 : La détention et le transport de substance ou produits incendiaires sont interdits le samedi 1^{er} avril 2023 sur tout le territoire de l'arrondissement de Vire.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et le maire de Vire Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mars 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.